

N° 5665²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant

- a) approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006;
- b) approbation du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le „Landkreis Merzig-Wadern“ sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du „Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl“, signé à Perl, le 4 décembre 2006

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(6.6.2007)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Anne BRASSEUR, MM. John CASTEGNARO, Fernand DIEDERICH, Mme Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Claude MEISCH, Gilles ROTH et Fred SUNNEN, Membres.

*

1. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour but de créer un lycée germano-luxembourgeois à Perl en Allemagne, près de Schengen. Son statut, ses objectifs, son mode de fonctionnement et de financement sont réglés par un accord, respectivement par un protocole entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement sarrois qui ont été signés le 4 décembre 2006 à Perl.

*

2. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Le projet de loi fut déposé le 4 janvier 2007 par le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration. L'avis du Conseil d'Etat date du 8 mai 2007.

La présentation du projet de loi à la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a eu lieu le 9 mai 2007. La commission a entrepris l'examen des articles lors de sa réunion du 16 mai 2007. Le présent projet de rapport a été adopté le 6 juin 2007.

*

3. HISTORIQUE DE LA CREATION DU „DEUTSCH-LUXEMBURGISCHES SCHENGEN-LYZEUM PERL“

Le 8 septembre 2003, un projet d'échange frontalier d'instituteurs de l'enseignement primaire entre la Sarre et le Luxembourg a été réalisé à Perl, en République fédérale allemande. Grâce à cet échange d'instituteurs, les jeunes Sarrois de l'école primaire de Perl bénéficient depuis deux ans d'un enseignement plus précoce et plus intensif de la langue française, et les élèves luxembourgeois de l'école primaire de Remerschen (puis Mondorf-les-Bains) peuvent communiquer en allemand avec un locuteur natif, dans la personne d'une institutrice allemande.

Cette volonté d'intensifier les contacts au sein de la Grande Région a encore été renforcée par la résolution sur le bilinguisme, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée plénière du Comité économique et social de la Grande Région, le 27 mai 2004. Cette résolution sur le bilinguisme dans la Grande Région vise la suppression des barrières linguistiques en vue d'un rapprochement régional.

En 2005, les deux ministres de l'Education nationale, Mady Delvaux-Stehres et Jürgen Schreier, ont confié à un groupe de travail binational la tâche d'élaborer les bases de la création d'un lycée trans-frontalier qui permettrait aux élèves luxembourgeois et allemands de poursuivre leurs études secondaires dans un esprit d'entente au-delà des frontières et de pouvoir développer le bilinguisme dans les meilleures conditions possibles.

Le 4 décembre 2006, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre ont signé un accord concernant la création d'un établissement secondaire germano-luxembourgeois.

Le nouveau lycée sera installé sur le sol allemand, à Perl, dans la commune où a eu lieu le premier échange d'instituteurs, et où les locaux de la „Erweiterte Realschule Konrad-Adenauer, Perl“ se prêtent à pouvoir accueillir les élèves. Celui-ci portera le nom de „Deutsch-luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl“, en référence aux Accords de Schengen qui ont ouvert les frontières de l'Europe à la libre circulation des personnes et des biens.

*

4. LE FINANCEMENT DU LYCEE GERMANO-LUXEMBOURGEOIS

Le Luxembourg et la Sarre participeront au financement du lycée. L'infrastructure existante de l'école de Perl n'est, pour le moment, pas équipée à recevoir un nombre accru d'élèves pour un fonctionnement à plein temps. C'est pourquoi des mesures d'agrandissement devront être réalisées à court terme, afin que le nombre d'élèves puisse passer à environ 800. Celles-ci nécessitent un financement conjoint qui sera réglé séparément par un protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le „Landkreis Merzig-Wadern“.

Le principe du financement sera le suivant:

Pour les infrastructures, le coût est partagé à raison de 50% entre les deux parties. Actuellement, l'école comprend un bâtiment existant, qui a été évalué à 2.400.000 €. L'augmentation des capacités de l'immeuble actuel entraîne la nécessité d'une première extension (y inclus la transformation de l'immeuble actuel) qu'il serait préférable d'entamer avant la mise en service de l'école, évaluée à 5.000.000 € (premier équipement et frais annexes inclus) et une deuxième transformation devant être réalisée pour l'année scolaire 2009/10, évaluée à 7.000.000 €. La valeur totale de l'existant et de l'investissement nécessaire est donc estimée à environ 14.400.000 €, dont le Luxembourg devra supporter la moitié moyennant le paiement de deux tranches. Après paiement de la part de l'investissement qui incombe au Luxembourg, le contrat prévoit qu'en cas de résiliation de la convention, le Luxembourg participera à raison de 50% au produit de la cession de l'immeuble, respectivement en cas de changement d'affectation par le Landkreis à raison de 50% de la valeur estimée déterminée par une expertise indépendante.

Etant donné qu'il est prévu de faire suivre tout le projet de construction par un project-manager, il est possible d'éliminer au maximum le risque que les coûts ne gonflent encore plus. Les frais de fonctionnement sont supportés par chacune des parties à raison du nombre d'élèves originaires de chacun des deux pays. Ils comprennent chauffage, électricité, eau, fournitures consommables, meubles et installations d'ateliers, entretien de l'immeuble, nettoyage, conciergerie et secrétariat.

*

5. LE CONCEPT DU LYCEE

5.1 Un projet innovateur

La création du lycée de Schengen répond à un besoin réel d'offrir un enseignement secondaire et une formation professionnelle dans une région qui, sur le plan sectoriel du Grand-Duché, manque d'infrastructures adaptées. Pour les élèves en provenance de la région de Mondorf et de Remich, deux lignes d'autobus assurent quotidiennement la desserte du lycée de Schengen.

Le nouveau lycée tiendra compte du processus de mutations rapides qu'on observe par ailleurs sur le marché du travail dans la Grande Région et qui a amené une forte concentration de personnes jeunes qui vivent à la frontière entre le Luxembourg et l'Allemagne et qui travaillent au Grand-Duché. Ces parents souhaitent que leurs enfants reçoivent une éducation bilingue dans une structure à temps plein. Le lycée comporte des éléments ancrés dans les deux systèmes d'enseignement, mais son concept pédagogique comporte également des idées nouvelles.

Le concept du nouveau lycée est innovateur sur plusieurs points:

- Le concept est basé sur un accord portant sur la collaboration transfrontalière entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et les autorités allemandes en charge des responsabilités en matière de l'enseignement à savoir le Gouvernement de la Sarre. Le lycée est conçu comme étant une école de rencontre internationale.
- Le projet vise à promouvoir l'enseignement bilingue, répondant par là aux exigences de l'économie dans la Grande Région dans laquelle le plurilinguisme constitue un atout pour tous les jeunes qui sont à la recherche d'un emploi ou qui entament des études universitaires. L'école devra préparer aussi bien au marché de travail allemand qu'à celui du Luxembourg.
- Le lycée fonctionne selon le modèle d'une école à plein temps „Ganztagsschule“ qui assure l'encadrement des élèves au-delà des heures de classe, répondant par là à la fois aux changements de la société tout en favorisant l'entente et la coopération entre tous les partenaires scolaires luxembourgeois et allemands.
- Tous les partis concernés sont impliqués dans la gestion scolaire: élèves, parents et enseignants. Le conseil d'éducation et la commission budgétaire sont composés d'un nombre égal de délégués luxembourgeois et allemands. Chaque parti a droit à un membre de la direction. Le directeur peut assister à la Conférence des directeurs des établissements scolaires luxembourgeois.
- Le „Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl“, une institution germano-luxembourgeoise, confère aux jeunes à la fin de leurs études des diplômes qui ont la valeur du diplôme de technicien, respectivement du diplôme de fin d'études secondaires sanctionnant des études accomplies au Luxembourg. Il y a donc égalité de droit entre ces diplômes et les diplômes luxembourgeois.

5.2 Un regroupement de différents types d'enseignement

Le nouveau lycée de Schengen débute en classe de 5e, selon les règlements qui régissent l'organisation de l'enseignement primaire et secondaire en Allemagne. L'admission des élèves issus du système luxembourgeois se fait soit après la 4e année soit après la 6e année de l'école primaire.

L'école doit permettre aux élèves d'avoir une qualification et une certification qui répondent aux attentes des familles: ainsi seront offertes les certifications de fin de 9e et de fin de 10e année en vigueur en Allemagne.

Pour permettre une qualification de très haut niveau, il a été décidé d'offrir une voie d'enseignement secondaire menant à l'examen de fin d'études secondaires (Gymnasium/Abitur) organisée selon les modalités en vigueur en Allemagne et sanctionnée par une double certification: „Abiturzeugnis“ et diplôme de fin d'études secondaires, de façon à permettre à ces élèves de s'inscrire à l'université dans le pays de leur choix, sans être obligés de faire homologuer leur diplôme.

La deuxième filière offerte sera le diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, section administrative et commerciale, qui permettra aux élèves d'entrer sur le marché du travail au Grand-Duché, mais aussi, moyennant des cours supplémentaires, d'avoir l'accès généralisé à une formation universitaire.

Le lycée de Schengen à Perl mène:

- au „Hauptschulabschluss“ à la fin de la classe de 9e correspondant au certificat de fin de scolarité. Il donne accès à l’enseignement professionnel;
- au „Mittlerer Bildungsabschluss“, après la classe de 10e, ouvrant la voie pour une formation professionnelle spécifique;
- au terme de 12 ans d’études à la „Allgemeine Hochschulreife“ (Abitur) correspondant à notre diplôme de fin d’études secondaires;
- après 12 ans d’études au diplôme de technicien administratif et commercial.

La durée des études secondaires est donc réduite d’une année par rapport aux formations luxembourgeoises correspondantes. La perméabilité entre ces types d’enseignement doit faciliter la différenciation et l’orientation internes des élèves selon leurs capacités et intérêts.

5.3 Un apprentissage plurilingue

L’enseignement des langues se fait en règle générale dans la langue cible. Ainsi, l’enseignement de l’allemand et du français est une continuation de l’école primaire. L’enseignement du luxembourgeois est obligatoire au cours des 5e et 6e années d’études. Au cours des années suivantes, le luxembourgeois est dispensé sous forme d’options. L’anglais en tant que 3e langue étrangère est enseigné à partir de la 7e année d’études. Tous les élèves – indépendamment de leur langue maternelle et du diplôme auquel ils aspirent – acquièrent donc en règle générale dans ces quatre langues, si ce n’est une fluidité, du moins des connaissances de base. L’espagnol est offert en tant que 4e langue étrangère dans la division de l’enseignement général à partir de la 10e année d’études.

Dans toute la division inférieure, l’enseignement se fera en principe en allemand, mais au moins deux branches seront enseignées en langue française. L’accent y est mis sur la pratique de la communication avec des branches comme la théorie du travail (Arbeitslehre), l’éducation physique, l’éducation musicale et l’éducation artistique. Dans la division professionnelle, une partie considérable de la matière relative à la spécialité en question est enseignée en langue française, afin de garantir une préparation optimale au marché de l’emploi luxembourgeois. Cette formation comprend en outre la branche trilingue „Communication professionnelle“ (allemand, français, anglais).

5.4. L’organisation périscolaire: „Ganztagsschule“

L’école ouvre ses portes à 7 heures du matin et ferme à 18 heures. Le restaurant de l’école offre la possibilité de prendre le petit déjeuner et le repas de midi. La pause de midi dure 75 minutes. En dehors de l’horaire normal des cours, les élèves peuvent participer à une panoplie d’activités de récréation, de formation, de remédiation, visant à creuser les sujets traités en classe, à se détendre des travaux scolaires, à participer de manière créative à la vie scolaire, à développer l’esprit de solidarité et de responsabilité citoyennes.

*

6. LE PERSONNEL ENSEIGNANT

Le ministère de l’Education de la Sarre est responsable pour les programmes d’enseignement, ainsi que pour le recrutement et la rémunération des enseignants. Le recrutement du personnel enseignant se fera en Allemagne et au Luxembourg par les ministères respectifs. Les enseignants luxembourgeois seront détachés par l’Education nationale luxembourgeoise et resteront sous la tutelle disciplinaire de leur ministère d’origine.

L’école étant située sur le territoire de la Sarre, c’est le ministre de l’Education de la Sarre qui exerce l’autorité pédagogique. Les deux Parties sont convenues de prendre toutes les décisions importantes d’un commun accord.

Etant donné que le lycée commence par la cinquième année d’études, les instituteurs de l’enseignement primaire sont également susceptibles d’être détachés au lycée de Schengen.

Le directeur ou le directeur adjoint du „Schengen-Lyzeum Perl“ sera nommé par le ministre de l’Education sarrois. Le professeur chargé de l’une de ces fonctions continue à percevoir son traitement

de professeur et reçoit en sus une indemnité équivalant à celle d'un chargé de direction de l'enseignement préparatoire.

*

7. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, conscient de l'intérêt de cette offre pédagogique tant au niveau des formations offertes que des principes qui les sous-tendent, approuve le projet de loi sous examen dont les articles 1er et 2 n'appellent pas d'observation.

En ce qui concerne le détachement des enseignants luxembourgeois, le Conseil d'Etat considère qu'il est nécessaire de procéder à une dérogation de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, puisque les dispositions originelles de l'article 7.2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 susmentionnée ne prévoient pas ce type de détachement à l'étranger. La Haute Corporation remarque cependant qu'il y a lieu de faire abstraction de la mention de ladite dérogation dans l'intitulé du projet de loi sous examen et dès lors d'y supprimer le point c). Quant à l'indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires, elle est conforme à celle prévue pour des fonctions similaires.

En vue de donner pleine et entière exécution à l'article 7, paragraphe 2 de l'Accord, le Conseil d'Etat propose l'ajout d'un article 4 au projet de loi, permettant au Grand-Duc de prendre par voie de règlement les mesures élaborées d'un commun accord par les ministères sarrois et luxembourgeois. Cet ajout s'impose au regard de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, étant donné que lesdites mesures relèvent de l'enseignement, matière qui est réservée à la loi formelle. L'article 37, alinéa 4 de la Constitution relatif à l'exécution des traités internationaux ne peut de ce fait trouver application en l'espèce.

*

8. EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé du projet de loi

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction du point c) dans l'intitulé du projet de loi sous examen (voir ci-dessus). La commission parlementaire s'y rallie.

L'article 1er porte approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006.

L'article 2 porte approbation du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le „Landkreis Merzig-Wadern“ sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers, ainsi que des dépenses courantes du „Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl“, signé à Perl, le 4 décembre 2006.

Le Conseil d'Etat, conscient de l'intérêt de cette offre pédagogique tant au niveau des formations offertes que des principes qui les sous-tendent, approuve le projet de loi sous examen dont les articles 1er et 2 n'appellent pas d'observation.

Par *l'article 3* il est dérogé à l'article 7.2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires appelés à faire partie de la direction, ainsi que du personnel enseignant et autre personnel pédagogique du „Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl“ peuvent faire l'objet d'un détachement à temps complet ou partiel à l'établissement scolaire en question. L'article 7.2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat définit le détachement comme une „assignation du fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à sa carrière et à son grade dans une autre administration, dans un établissement public ou auprès d'un organisme international“. Le Schengen-Lyzeum Perl n'est pas couvert par cette définition. Il ne s'agit ni d'une administration au sens où l'entend cet article, ni d'un établissement public, ni d'un organisme international. Voilà pourquoi il est nécessaire de prévoir une dérogation à l'article 7.2 prémentionné

pour permettre par exemple à un professeur nommé à un lycée luxembourgeois d'aller enseigner au „Schengen-Lyzeum Perl“.

L'article 3 spécifie également le personnel susceptible d'être détaché au Schengen-Lyzeum Perl. Il s'agit des instituteurs de l'enseignement primaire, étant donné que le lycée commence par la cinquième année d'études, ainsi que du personnel visé à l'article 2 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Le professeur détaché au „Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl“ pour y exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint bénéficie d'une indemnité non pensionnable de quarante-cinq points indiciaires. Le directeur ou le directeur adjoint du Schengen-Lyzeum Perl sera nommé par le ministre de l'Education sarrois, c'est pourquoi le professeur chargé de l'une de ces fonctions continue à percevoir son traitement de professeur et reçoit en sus une indemnité équivalant à celle d'un chargé de direction de l'enseignement préparatoire.

Le Conseil d'Etat propose l'ajout d'un *article 4* au projet de loi d'approbation, permettant au Grand-Duc de prendre par voie de règlement les mesures élaborées d'un commun accord par les ministères sarrois et luxembourgeois libellé comme suit. Ce libellé trouve l'assentiment de la commission parlementaire.

„Art. 4. Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'admission, les voies de formation, les certificats et diplômes, l'ordre intérieur de l'école, les instructions de service et les congés scolaires en application de l'article 7, paragraphe 2 de l'Accord visé à l'article 1er.“

*

9. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant

- a) approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006;**
- b) approbation du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le „Landkreis Merzig-Wadern“ sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du „Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl“, signé à Perl, le 4 décembre 2006**

Art. 1er. Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006.

Art. 2. Est approuvé le Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le „Landkreis Merzig-Wadern“ sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du „Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl“, signé à Perl, le 4 décembre 2006.

Art. 3. Par dérogation à l'article 7.2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires appelés à faire partie de la direction ainsi que du personnel

enseignant et autre personnel pédagogique du „Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl“ peuvent faire l’objet d’un détachement à temps complet ou partiel à l’établissement scolaire en question.

Peuvent être détachés des instituteurs de l’enseignement primaire ainsi que le personnel visé à l’article 2 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique.

Le professeur détaché au „Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl“ pour y exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint bénéficie d’une indemnité non pensionnable de quarante-cinq points indiciaires.

Art. 4. Un règlement grand-ducal détermine les conditions d’admission, les voies de formation, les certificats et diplômes, l’ordre intérieur de l’école, les instructions de service et les congés scolaires en application de l’article 7, paragraphe 2 de l’Accord visé à l’article 1er.

Luxembourg, le 6 juin 2007

Le Président-Rapporteur,
Jos SCHEUER

